



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 24 - 299

OBJET : Honoraires d'avocats contentieux CHAINTREUIL et autres c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22.11°,

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le contentieux qui oppose la commune de Draguignan à Monsieur et Madame Fabien CHAINTREUIL, Monsieur Ludovic CORBINEAU, Madame Nahla MANSOUR, Madame Julie LE MIERE, Monsieur Thibault BACH, Monsieur Damien ROUFFIGNAC, Madame Anne-Sophie BRUNET, Monsieur et Madame Jean-Paul ROUFFIGNAC, Monsieur et Madame Jérémy SAURA et Monsieur Bruno VICEDO ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-441 du 21 août 2023, Monsieur le Maire a saisi Maître BERNARD-CHATELOT pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier ;

Considérant la défense de la Commune par Maître BERNARD-CHATELOT ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Maître BERNARD-CHATELOT Avocate, dont le cabinet est domicilié 23 avenue Bosquet à Paris (75007), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux cité en objet, la somme de 3 600 € TTC (TROIS MILLE SIX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 13 MAI 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa,

Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur